Compte rendu de séance

Séance du 8 Décembre 2025

L'an 2025 et le 8 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de CAPON Philippe, Maire.

Présents : M. CAPON Philippe, Maire, Mmes : DURAND Marie, HEBBINCKUYS Marie-Pierre, LASSUS Bernadette, MM : BOIVIN Patrick, BOUTILLIER Gilles, DE GAVELLE Thierry, DERUMIGNY Antoine, LOPES GONCALVES José

Absent(s) : Mme FERRAND Claire

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 9

Date de la convocation : 02/12/2025
Date d'affichage : 02/12/2025

:

A été nommé(e) secrétaire : Marie-Pierre HEBBINCKUYS

ORDRE DU JOUR

CHOIX D'UN NOUVEL ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION PARTIELLE DE L'ECOLE DU POMMIER VERT - 2025/062
PRESTATION REPAS MARRAYSIENS 2025 - 2025/063
OUVERTURE DES CREDITS DU BP 2026 PAR ANTICIPATION - 2025/064
REDEVANCE 2026 SUR PERFORMANCE RÉSEAUX ASSAINISSEMENT - 2025/065
STATUTS DU SIEIL - Modifications pour 2025 - Transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL - 2025/066
APPROBATION RAPPORT CLECT 2025 - 2025/067
CONVENTION DAME 2026 - 2025/068
POTEAU INCENDIE + DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2026 - 2025/069
TRAVAUX COUR ECOLE N°2 + DEMANDE DE SUBVENTION FDSR 2026 - 2025/070
RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - agent technique 2026 - 2025/071
RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - adjoint administratif 2026 - 2025/072

CHOIX D'UN NOUVEL ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION PARTIELLE DE L'ECOLE DU POMMIER VERT
réf : 2025/062

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la liquidation judiciaire de la société SCPA dirigé par Monsieur LEMAIRE Jean-Marie qui suivait les travaux de rénovation énergétique et restructuration de l'école primaire de Marray.

Après avoir échangé avec le liquidateur judiciaire, Maître Hubert LAVALLART, en charge du dossier, celui-ci confirme cette liquidation judiciaire en date du 25/11/25.

Après consultation de l'ADAC ;

Au vu de l'urgence de la situation afin d'assurer le suivi de chantier et pouvoir continuer les travaux en cours sur le bâtiment scolaire ;

Après recherches et échanges auprès de l'architecte, Monsieur BEAUFREZ Jérémy domicilié à Saint Paterne Racan sur le dossier en cours concernant les travaux de l'école qui ont déjà démarré depuis octobre 2025 ;

Après analyse de la situation, Monsieur BEAUFREZ propose d'aligner de son offre de prix sur celle de SCPA sans plus-value et d'assurer cette mission dans les mêmes conditions initiales ;

Le conseil municipal, à l'unanimité de membres présent ou représentés

DECIDE d'accepter la nouvelle proposition de l'architecte Mr BEAUFREZ pour la reprise du dossier « Travaux Ecole » ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en exécution de ce dossier.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

PRESTATION REPAS MARRAYSIENS 2025
réf : 2025/063

Comme chaque année, un évènement est organisé pour les Marraysiens, le prestataire choisi est le suivant pour la date du samedi 6 décembre 2025 :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- que les personnes âgées de 70 ans et + habitant en résidence principale sur la commune seront prises en charge gratuitement par la commune.
- que toutes les personnes âgées de 60 à 69 ans habitant en résidence principale sur la commune souhaitant participer devront payer le repas à hauteur de 24.50€ par personne.
- que toutes les personnes âgées de moins de 60 ans, amis, personnes extérieures à la commune ou famille souhaitant participer devront payer le repas à hauteur de 49.00€ par personne.
- que le repas aura lieu à la salle des fêtes communale via le prestataire "Traiteur DENIS".

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette délibération.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

OUVERTURE DES CREDITS DU BP 2026 PAR ANTICIPATION
réf : 2025/064

Monsieur le Maire informe des éléments suivants :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette;

Vu les délibérations du conseil municipal portant adoption des budgets primitifs 2025

Vu les délibérations du conseil municipal portant adoption de décisions modificatives budgétaires relatives à ces mêmes budgets ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant la présente délibération qui précisera les montants des dépenses d'investissement et leur affectation,

Monsieur le Président rappelle les termes de l'article L1612.1 du code Général des collectivités territoriales comme suit :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (...)

Monsieur le Maire précise que les termes de la présente délibération ne pourront être applicables qu'à compter du 1er janvier 2026.

Il est proposé d'ouvrir les crédits 2026 en investissement au budget général 61900 par opération chapitres et articles : voir le tableau ci-dessous :

IMPUTATIONS	OPERATIONS	INTITULES	BP + DM	1/4 possible	OUVERTURE DE CREDITS 2026
2046		Attribution de compensation	16 500,00 €	4 125,00 €	**4 125,00 €**
2051		Logiciels	3 600,00 €	900,00 €	**900,00 €**
2131	227	Travaux de rénovation bâtiment communal BAR	5 344,00 €	1 336,00 €	**1 336,00 €**
2131	240	Travaux de rénovation bâtiment communal PLACE DE LA POSTE	32 290,00 €	8 072,50 €	**8 072,50 €**
2131	241	Création WC PMR PUBLIC	11 629,43 €	2 907,36 €	**2 907,36 €**
21538	231	Modification branchement eau potable	5 000,00 €	1 250,00 €	**1 250,00 €**
2158	255	Barrières VAUBAN	710,00 €	177,50 €	**177,50 €**
2183	167	Matériel informatique Maire	500,00 €	125,00 €	**125,00 €**
2184	181	Mobilier Mairie	400,00 €	100,00 €	**100,00 €**
2184	248	Enceinte + micro	500,00 €	125,00 €	**125,00 €**
2188	242	Chauffe eau électrique	3 000,00 €	750,00 €	**750,00 €**
2188	254	Climatisation	7 000,00 €	1 750,00 €	**1 750,00 €**
231	247	Travaux rénovation bâtiment communal Ecole	381 328,91 €	95 332,23 €	**95 332,23 €**
				TOTAUX	**116 950,59 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, comme présenté ci-dessus, pour le budget général ;
- DECIDE d'inscrire au budget primitif 2026 les crédits correspondants à la présente délibération ;
- DECIDE de prendre acte de l'application de la présente délibération à compter du 1er janvier 2026;

– AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents permettant la mise en application de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

REDEVANCE 2026 SUR PERFORMANCE RÉSEAUX ASSAINISSEMENT
réf : 2025/065

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12 à L2224-12-4 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 0 -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2025-117 du 03 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

Monsieur le Maire, **RAPPEL** que :

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration),
Il est égal au taux imposé par l'agence de l'eau multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

PRECISE :

Que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif» résulte des données renseignées sur le site de référence VERS'EAU sur la base des performances de l'exercice 2024.

Ce coefficient de modulation étant encadré par l'article D213-48-35-1, le conseil municipal doit donc fixer le tarif (voir détail des calculs en pièce jointe) permettant de répercuter aux usagers l'impact de ce calcul sur la redevance.

PROPOSE :

- De fixer à 0.154 € HT par mètre cube la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité, à la majorité absolue :**

DECIDE de fixer à 0.154 € HT par mètre cube pour la redevance pour prélèvement des systèmes assainissement

Cette redevance sera répercutée sur chaque facture des usagers du service public d'assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents permettant la mise en application de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

STATUTS DU SIEIL - Modifications pour 2025 - Transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL réf : 2025/066

Considérant la demande d'adhésion à la compétence Éclairage public pour la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 avril 2025 approuvant l'adhésion à la compétence Éclairage public du SIEIL,

Vu la délibération du Comité syndical du SIEIL du 7 octobre 2025 validant l'adhésion,

Vu la demande de transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL et sa validation par le Comité syndical du 7 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOPTE la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 7 octobre 2025.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION RAPPORT CLECT 2025 réf : 2025/067

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°181-262 du 19 décembre 2018 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan,

Vu le rapport ci-annexé établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de sa réunion en date du 25 novembre 2025, portant sur la révision des charges transférées

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le rapport, ci-annexé, établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan lors de sa réunion du 25 novembre 2025, pour un montant de charges transférée de 36 201.00€.

- D'adopter le restant du montant de l'attribution du fonctionnement du budget voirie soit : 734.50 HT€, celui-ci sera transféré en investissement pour l'année 2026.

- De valider ce montant définitif 2025 qui servira de base pour les appels 2026.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION DAME 2026
réf : 2025/068

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des éléments suivants :

Le DAME est un Dispositif d'Accompagnement Medico Educatif de Atouts et Perspectives de la ville de Mettray, anciennement village des jeunes.

Il s'agit de jeunes en situation de handicap avec de la déficience intellectuelle âgés de 16 à 25 ans, l'objectif de ce partenariat vise à leur offrir une formation pratique sur l'entretien des espaces verts hors les murs et de respecter la Politique sociale d'inclusion.

Ce projet a pour objectif de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle de ces jeunes, tout en contribuant à l'embellissement et à l'entretien des espaces verts. Cette initiative sera bénéfique tant pour les participants que pour la communauté.

Monsieur le Maire annonce que le DAME sera encadré par des professionnels et des élus et rentrera dans les chantiers participatifs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire et l'AUTORISE à signer la convention et tous les documents en relation avec ce dossier.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

POTEAU INCENDIE + DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2026
réf : 2025/069

Monsieur le Maire informe au conseil municipal les nouveaux éléments suivants :

En raison de la vétusté du poteau incendie situé "Belle Vue" sur la borne incendie n°9, il convient de le remplacer dans les meilleurs délais.

Ces travaux sont estimés à 4 100€ TTC sous réserve d'évolution selon la conjoncture actuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité*** des membres présents,

DECIDE de solliciter une demande de subvention au titre de l'année 2026 auprès de :

- subvention auprès de l'Etat (DETR)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les demandes de subvention en rapport avec ce dossier.
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents en relation avec ce dossier.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

TRAVAUX COUR ECOLE N°2 + DEMANDE DE SUBVENTION FDSR 2026
réf : 2025/070

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des éléments suivants :

Suite aux travaux en cours concernant la rénovation énergétique et restructuration de l'école primaire de Marray entraînant des modificatifs d'accès et à la remise en conformité des clôtures ;

Afin de maintenir la sécurité dans la cour de l'école primaire;

Le Conseil Municipal décide d'approuver le projet de travaux pour la sécurisation de la cour d'école n°2 présenté par

Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de solliciter une demande de subvention au titre de l'année 2026 auprès :

- du Conseil Départemental (FDSR), fond socle : 6 823€

La commune prendra à sa charge le solde de cette dépense d'investissement après déduction des diverses subventions reçues.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ces travaux.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - agent technique 2026
réf : 2025/071

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu la délibération n° 2024/060 en date du 03/12/2024 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois par cadres d'emplois		**Montant maximum annuel de l'IFSE**	
Groupe de fonctions	**Emplois**	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	*Adjoint technique*	**1 150€**	**11 340 €**

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6) Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée **mensuellement** et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail*
- *L'absentéisme*

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	**Montant maximum annuel du CIA**	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	**Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)**
Groupe 1	**575€**	**1 725€**

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en **douze fois** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre
Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit en cas d'absence, sont pris en compte les congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité comme suit :

- Du 1er au 30ème jour d'absence : 10%

- Du 31ème au 60ème jour d'absence : 25%
- Du 61ème au 90ème jour d'absence : 50%
- A partir du 91ème jour : suppression du complément indemnitaire annuelle

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération *abroge,* la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2026**.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1er
D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2
D'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3
De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 6411.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - adjoint administratif 2026 réf : 2025/072

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 2018/001 en date du 15/02/2018 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

---

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		**Montant maximum annuel de l'IFSE**	
Groupe de fonctions	**Emplois**	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	adjoint administratif	**2 860 €**	**11 340 €**

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de C.I.T.I.S. : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6) Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée **mensuellement** et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail*
- *Atteinte des objectifs fixés,*
- *Capacité à s'adapter aux exigences du poste,*
- *L'absentéisme….*

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	**Montant maximum annuel du CIA**	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	**Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)**
Groupe 1	**1 144 €**	**4 004 €**

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement **en deux fois avec les paies de juin et de décembre** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit en cas d'absence, sont pris en compte les congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité comme suit :

- Du 1er au 30ème jour d'absence : 10%
- Du 31ème au 60ème jour d'absence : 25%
- Du 61ème au 90ème jour d'absence : 50%
- A partir du 91ème jour : suppression du complément indemnitaire annuelle

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abrogée, la délibération antérieure susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er
D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2
D'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3
De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 21:45

En mairie, le 29/12/2025
Le Maire
Philippe CAPON